



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

équipements

Question écrite n° 82556

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur les détecteurs avertisseurs de fumée qui, selon certains essais, présenteraient une capacité de détection tardive. Une enquête menée par la DGCCRF début 2008 a révélé que, sur neuf détecteurs, plusieurs affichaient une référence à la norme européenne insuffisante. Il lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre afin de retirer les modèles testés défaillants, donc dangereux, et maintenir une vigilance indispensable sur ce type de matériel.

Texte de la réponse

Les détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF) sont soumis, au titre de la directive européenne n° 89/106/CE relative aux produits de construction, à l'obligation de marquage CE attestant de leur conformité aux exigences de la norme NF EN 14604 - Dispositifs d'alarme de fumée. Les consommateurs doivent en effet disposer de DAAF fiables répondant à des critères de performance. Ceux-ci concernent principalement la réaction à une gamme de quatre types de fumée, le déclenchement dans les temps impartis de l'alarme, tout en évitant des déclenchements intempestifs, la puissance acoustique, la durabilité du dispositif sonore, la résistance aux vibrations et aux effets de la corrosion par le dioxyde de soufre et l'aptitude à fonctionner correctement dans de courtes périodes de chaleur sèche ou humide ambiante élevée, ou de basses températures. Compte tenu de la perspective, engagée depuis plusieurs années, de l'adoption d'une loi imposant l'installation de DAAF dans les habitations et qui vient de trouver sa conclusion finale au Parlement le 25 février 2010, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a intégré cette famille de produits dans ses programmes de contrôle dès 2007. Une enquête nationale a donc eu lieu au 4e trimestre 2007 (une centaine d'établissements contrôlés) et a abouti à des mesures de retrait et de rappel pour les lots de 4 modèles de DAAF jugés dangereux après réalisation d'un essai démontrant leur non-fiabilité pour détecter un ou plusieurs types de feu prévus par la norme. Une nouvelle enquête de plus grande ampleur vient d'être menée en 2009. Près de 430 établissements ont été visités (hypermarchés et supermarchés, magasins de bricolage, quincailleries, bazars, magasins d'équipement de la maison...). Ces contrôles au niveau de la distribution ont permis la mise en oeuvre d'actions à partir du constat visuel d'anomalies. 22 prélèvements ont été effectués, avec l'objectif de s'intéresser plus particulièrement aux produits présentant des preuves de conformité insuffisantes ou douteuses. Ces prélèvements ont abouti au constat que plus de la moitié des modèles testés sont défaillants (douze détecteurs sont non conformes et dangereux). Il a été demandé aux responsables concernés des mesures de retrait des lots chez les distributeurs et des campagnes de rappel (annonces dans les magasins) pour les produits déjà vendus. Les professionnels en cause ont pris volontairement ces mesures afin de faire cesser la commercialisation de ces détecteurs. Certains ont même exigé de leurs fournisseurs des garanties supplémentaires pour l'importation de nouveaux lots de détecteurs. Les mesures de retrait et de rappel ont fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la DGCCRF et de notifications dans le cadre du système d'alerte européen RAPEX. Compte tenu du rôle de ces produits pour la sécurité domestique et de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la DGCCRF va maintenir sa vigilance sur ce matériel et une nouvelle enquête nationale est d'ores et déjà prévue en 2010.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82556

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 juin 2010, page 7115

Réponse publiée le : 24 août 2010, page 9267